

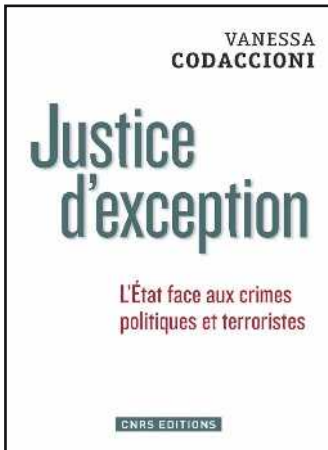
VANESSA  
CODACCIONI

# Justice d'exception

L'État face aux crimes  
politiques et terroristes

CNRS EDITIONS

## Présentation de l'éditeur



Qu'ont en commun d'anciens collaborateurs qui ont fui la France à la Libération, des activistes de l'OAS, des espions soviétiques, des gauchistes de Mai 68 et de la Gauche prolétarienne, des autonomistes corses, basques et bretons ou des membres d'Action Directe ? D'avoir été jugés par la Cour de sûreté de l'État, une juridiction d'exception créée par le général de Gaulle à la fin de la guerre d'Algérie et supprimée par François Mitterrand au début de son premier septennat. Siégeant pendant dix-huit ans et réservant à des milliers de militants

un traitement radical et spécifique, comme les gardes à vue prolongées, les arrestations de nuit, le jugement par des militaires ou les examens psychiatriques, elle illustre une tradition française de justice politique. Or, ces dispositions contre les « ennemis intérieurs » ne disparaissent pas en 1981 et sont progressivement réintégrées dans l'arsenal sécuritaire pour constituer le socle de la lutte antiterroriste. De la répression de l'OAS au jugement des « malfaiteurs terroristes » par une justice dérogatoire au droit commun aujourd'hui, c'est toute la généalogie de l'antiterrorisme que ce livre retrace. Par cet ouvrage passionnant qui s'appuie sur des archives inédites, Vanessa Codaccioni interroge la manière dont l'État fait face aux crimes politiques et terroristes depuis les débuts de la V<sup>e</sup> République. Mais elle engage une réflexion plus générale sur les frontières, toujours ténues, entre justice ordinaire et justice politique, et sur l'utilisation de dispositifs d'exception en régime démocratique.

*Maîtresse de conférences en science politique à l'Université Paris 8, Vanessa Codaccioni est notamment l'auteure de Punir les opposants. PCF et procès politiques, 1947-1962 (2013).*

Justice d'exception

L'État face aux crimes  
politiques et terroristes



VANESSA CODACCIONI

## Justice d'exception

L'État face aux crimes  
politiques et terroristes

**CNRS ÉDITIONS**

15, rue Malebranche – 75005 Paris



## Introduction

### *Tradition et généalogie de la justice d'exception*

L'exception en droit fait partie de l'histoire républicaine française et il existe, en France, une tradition du recours à la justice d'exception. De la justice révolutionnaire de « salut public » à la justice militaire du conflit algérien, en passant par l'appareil judiciaire vichyste ou les cours de justice de la Libération, une multitude de juridictions politiques ont jalonné la chronologie des guerres lors desquelles se sont affrontés opposants et tenants du pouvoir. Certaines de ces juridictions furent inscrites dans les constitutions mais servirent peu, d'autres ne fonctionnèrent que quelques mois pour condamner et faire exécuter des centaines d'individus, d'autres encore n'eurent qu'une existence éphémère et furent très vite supprimées au regard de leur manque de sévérité décrié. Toutes ont eu néanmoins ce point commun d'avoir pour mission, dans un contexte de forte conflictualité politique et sociale, de punir des ennemis désignés par les gouvernements ou plus directement par le chef de l'État. Si bien que l'on peut considérer que la justice d'exception, malgré ses variantes judiciaires et les différentes formes qui l'ont incarnée (tribunaux militaires ou civils, cours constitutionnelles ou temporaires), est une institution centrale du système punitif et pénal français.

Créée à la fin de la guerre d'Algérie pour juger les crimes de l'OAS, la Cour de sûreté de l'État illustre cette tradition française du recours à la justice d'exception. On y retrouve le

contexte de crise ou de post-conflit qui fait les grands procès politiques, les injonctions à la répression envers un personnel judiciaire dépendant de l'exécutif et choisi par lui, ainsi que l'atteinte aux droits et libertés individuelles caractéristiques d'une criminalisation de l'opposition. Néanmoins, si elle s'inscrit dans cette série de tribunaux spéciaux, la Cour de sûreté de l'État interroge par sa singularité dans l'histoire judiciaire française. Instituée par deux lois votées par le Parlement en janvier 1963 à des fins de répression de la « subversion » pro-Algérie française, elle vise plus généralement à juger, en temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'État, la reconstitution de ligue dissoute, mais aussi toute une série d'infractions de droit commun en lien avec la protection de la « chose publique ». Il en va ainsi des rébellions avec armes, de la provocation ou de la participation à un attroupement armé, ou encore des violences graves envers divers fonctionnaires. À partir de 1963, elle juge des activistes de l'OAS, puis, dès 1968, des militants gauchistes, comme ceux de la Gauche prolétarienne, les membres des fronts de libération breton et corse, mais aussi, à la fin des années 1970, les activistes d'Action directe. Mais l'on pourrait évoquer pêle-mêle les cas d'espions soviétiques, d'anciens collaborateurs ayant fui la France à la Libération, celui du « confesseur » de Bokassa Roger Delpy, ou encore l'instruction de l'attentat de la rue Copernic en 1980. Son histoire et les types de procès qui s'y déroulent en font donc une juridiction singulière, à savoir une juridiction d'exception qui dure dans le temps, et qui, créée pour juger des activistes d'extrême droite, finit par juger l'extrême gauche, les mouvements autonomistes et le terrorisme.

Cette durée de vie inédite pour un tribunal spécialisé dans la criminalité politique invite dès lors à éclairer l'institutionnalisation de l'exception juridictionnelle, et la manière dont elle s'adapte non seulement aux variations des contextes sociopolitiques, mais surtout aux cibles désignées par l'exécutif. Le cas de la Cour de sûreté de l'État permet ainsi de saisir comment l'exception peut, progressivement, s'intégrer dans le système pénal d'un régime démocratique, mais aussi, plus généralement,



permettre la diffusion de pratiques mobilisées dans des contextes plus ou moins sécuritaires et contre toute forme d'opposition.

### *Taux de punitivité et états d'exception ciblés*

*A priori* pourtant, la Cour de sûreté de l'État n'est en rien comparable aux tribunaux militaires qui ont fonctionné pendant le conflit algérien, encore moins aux cours martiales instaurées par Vichy, cette « justice du pire » qui a prononcé plus de deux cents condamnations à mort en quelques mois<sup>1</sup>. Ces dernières y furent, rapportées à la longévité de la juridiction, à la fois peu nombreuses<sup>2</sup>, et surtout, inappliquées, à la faveur des grâces présidentielles et des lois d'amnistie, et les peines, quels que soient les individus ou les groupes jugés, souvent clémentes au regard des représentations de la justice politique et de la dangerosité attribuée par les pouvoirs publics à celles et ceux qui y sont déferés. Or, la nature d'une juridiction ne se définit ni par son taux de condamnation, ni par les peines infligées par ses magistrats. S'il existe bien entre les différents tribunaux en charge des « ennemis publics » des variations de taux de répression, mesurables par leur niveau de punitivité (fréquence, sévérité et effectivité des peines prononcées), toutes sont bien des juridictions d'exception contraires aux règles et normes qui régissent d'ordinaire la procédure pénale et les modalités de jugement des justiciables. Néanmoins, leur radicalité répressive différentielle vient signaler la fluctuation de la marge de manœuvre dont disposent les gouvernants pour se réapproprier ou, tout au moins, pour soumettre le pouvoir judiciaire à des fins politiques. Elle illustre la manière dont se

---

1. Virginie Sansico, *La justice du pire. Les cours martiales sous Vichy*, Paris, Éditions Payot, 2002, 258 p.

2. La Cour de sûreté de l'État a prononcé trente-six condamnations à la peine de mort en dix-huit ans. Elles concernent dans des proportions semblables d'un côté les membres de l'OAS, et, de l'autre, les anciens collaborateurs et les « espions », principalement des ressortissants des pays d'Europe de l'Est accusés d'avoir transmis des renseignements à l'Union Soviétique.

déplace, au gré des contextes et des cibles visées, la frontière entre ce qu'il est légitime ou illégitime, possible ou impossible de faire au nom de la défense de l'État. En l'occurrence, dans le cas de la Cour de sûreté, la question est de savoir comment ses initiateurs ont réussi à imposer et à légaliser, avec différents acteurs (des champs policier, militaire, judiciaire et politique), un degré d'exception tolérable et acceptable qui a permis à une juridiction dérogoire au droit commun et attentatoire aux garanties et libertés individuelles, de perdurer dans le temps et de s'institutionnaliser.

Or, précisément, la distance qui sépare la juridiction gaulliste des précédents tribunaux répressifs comme ceux de Vichy ou de la guerre d'Algérie est le fruit d'un travail politico-juridique d'acceptabilité de la justice politique et s'inscrit dans un processus plus général de légitimation de l'exception dont il s'agit de rendre compte. Les peines privatives de liberté, sur lesquelles focalisent ses contemporains, ne sont d'ailleurs pas les seules prononcées par les magistrats de la Cour de sûreté de l'État : la dégradation militaire, la privation des droits civiques, les interdictions professionnelles ou le paiement de très lourdes amendes viennent signaler, tout comme d'ailleurs la durée de certaines détentions provisoires, que l'enfermement carcéral post-verdict n'est pas toujours prioritaire dans la répression mobilisée. La place de la sanction pénale dans le dispositif punitif et plus précisément la problématique de la détention des détenus dits « politiques », doit ainsi être questionnée plus avant, et reliée à d'autres usages étatiques des logiques exceptionnalistes comme la primauté de l'instruction sur le stade du jugement des affaires, ou les usages policiers et pénitentiaires de l'exception. Surtout, la focalisation sur les décisions judiciaires, et le taux de condamnation en particulier, empêche de saisir la manière dont l'exception travaille l'ensemble du système répressif et dont elle influe, à plus long terme, sur la gestion de la criminalité politique et du militantisme oppositionnel. Car si la Cour de sûreté de l'État est supprimée en 1981 par François Mitterrand, l'un des hommes politiques les plus opposés à sa création et à son maintien, elle est remplacée cinq ans

plus tard, sous sa présidence et en période de cohabitation, par une autre juridiction spécialisée dans la criminalité terroriste : la cour d'assises spécialement composée. À travers l'analyse de cette nouvelle juridiction et de la législation antiterroriste qui lui est contemporaine, c'est la généalogie de la justice d'exception qu'il s'agit ici de retracer.

À ce titre, et sans évoquer la multiplicité des définitions des juridictions d'exception – objet de débats entre leurs défenseurs et ceux qui s'y opposent – rappelons qu'en droit, le critère de distinction entre juridiction de droit commun et juridiction d'exception est celui de la compétence. Une juridiction d'exception est celle qui n'est compétente que dans les cas strictement prévus par la loi pour juger certaines infractions et, incidemment, certains types de délinquants<sup>3</sup>. On comprend dès lors que cette définition qui repose sur le critère d'une compétence spécialisée, faisant rentrer dans cette catégorie les juridictions pour mineurs, les tribunaux de commerce, ou les conseils de prud'hommes, soit prioritairement mobilisée par ceux qui veulent imposer l'idée d'une absence de spécificité de la répression des atteintes à la sûreté de l'État – aujourd'hui appelées « atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation » – et légitimer la justice politique<sup>4</sup>. Si ce critère juridique de la compétence est évidemment pertinent – les juridictions d'exception sont spécialisées dans le jugement de la criminalité politique – nous préférons ici, dans une perspective critique, considérer qu'est d'exception un tribunal qui déroge au droit commun dans le sens d'une atteinte aux droits et aux libertés des personnes ou des groupes qui y sont déférés et qui, créée à des fins

---

3. Claude Garcin, *La notion de juridiction d'exception en droit pénal : pour une nouvelle classification*, Thèse de doctorat de droit, Lyon III, 1987, p. 8.

4. Citons justement ce propos du général de Gaulle à Alain Peyrefitte, le ministre de l'Information, à propos de la Cour de sûreté de l'État : « Expliquez bien que ce ne sera pas une juridiction d'exception ! Ce sera une juridiction spécialisée, ce qui est très différent ! Ce sera une juridiction spécialisée dans les crimes de terrorisme ou de trahison, comme les tribunaux de commerce sont spécialisés dans les litiges commerciaux, comme les tribunaux pour enfants sont spécialisés dans les affaires d'enfants ! Ni plus ni moins. » (Alain Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, tome II, Paris, Fayard, 1998, p. 131).

répressives par l'exécutif ou le législatif, est attentatoire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'égalité de toutes et de tous devant la loi et la justice. Définie en ce sens, une telle juridiction trahit la volonté des gouvernants de s'affranchir du droit pour punir celles et ceux qui ont défié leur autorité et, par la dépendance du judiciaire au politique, pour maintenir une partie de la population dans un état d'infériorité juridique, c'est-à-dire dans un état de « moindre droit<sup>5</sup> ».

Car la justice d'exception, fonction des mécanismes d'impunité ou, à l'inverse, de sélectivité des justiciables, ne concerne qu'une minorité d'individus dont le degré de dangerosité est surévalué. Illustration de la gestion différentielle des illégalismes, elle vise toujours des populations cibles prédéfinies par l'exécutif, comme de nos jours les « candidats au djihad », « l'ultra-gauche », ou encore les Roms qui sont en Europe l'objet de traitements discriminatoires incompatibles avec les règles et les normes qui régissent un État de droit. Et si des dispositifs d'exception peuvent être généralisés à l'ensemble des individus vivants sur un même territoire, comme le montre la tendance actuelle à la généralisation de la surveillance dans les démocraties occidentales, ces derniers restent néanmoins prioritairement mobilisés contre des groupes dits « à risque » qui sont dès lors isolés du reste de la population par le traitement spécifique et dérogoratoire qui leur est réservé. Le cas de la Cour de sûreté de l'État est ainsi tout à fait exemplaire de la tendance du pouvoir central à étendre le champ d'application des dispositifs d'exception, elle qui a été mobilisée contre plus de cinq mille personnes aux profils, aux modalités d'action et aux revendications très différenciés. Mais dans le même temps, ses défenseurs n'ont jamais pu la mobiliser contre certains militants ou syndicalistes d'extrême gauche, l'extension de ses cibles pénales se révélant trop coûteuse

---

5. L'expression est empruntée à Michel Foucault qui, dans un article à propos de l'affaire Croissant, évoque de manière plus générale l'infériorité juridique du détenu et son « moindre droit » (Michel Foucault, « Va-t-on extradier Klaus Croissant ? », *Le Nouvel Observateur*, novembre 1977, p. 62-62 in *Dits et écrits, II. 1976-1988*, Paris, Éditions Gallimard, 2001, p. 365).

pour les gouvernements. Aussi, saisir les usages étatiques de l'exception implique de pouvoir cerner les types de comportements criminalisés et de restituer les catégories d'individus qui sont concrètement soumis à des mesures liberticides, discriminatoires ou, dans le cas de la justice, attentatoires aux principes du procès équitable.

L'état d'exception qui, dans son acception la plus stricte, équivaut aux états d'urgence ou de guerre, n'est en effet pas une chape surplombant les individus. Il s'incarne dans des pratiques sociales<sup>6</sup>, et notamment dans des pratiques judiciaires encouragées au plus haut niveau de l'État et mises en œuvre par les policiers et les magistrats. Et si les législations d'exception ou certaines mesures d'accaparement du pouvoir, tel l'article 16 de la Constitution, constituent les éléments clés de ces régimes exorbitants du droit commun, le fonctionnement des juridictions politiques en découlant donne à voir les effets concrets de l'exceptionnalisme sur les cibles construites par l'État. Des conditions de leur arrestation aux peines infligées par les juges en passant par les modalités de leur garde à vue et de leur détention, ce sont toutes ces pratiques spécifiques et extra-ordinaires qui incarnent la guerre menée par les gouvernants contre leurs ennemis désignés. Ces pratiques, évolutives et objets de luttes entre différents acteurs aux intérêts antagonistes ou convergents, suscitent toujours en démocratie des résistances qui, par leurs ampleurs et leurs effets, renseignent tant sur la légitimité du pouvoir de punir par des mesures exceptionnelles, que sur les limites aux atteintes à porter à l'État de droit. Et si les résistances empêchent rarement un État de déroger aux principes démocratiques et d'attenter aux libertés fondamentales, elles n'en contraignent pas moins les usages de l'exception et l'encadrent, que ces oppositions viennent de la Cour de cassation, du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État, des contre-pouvoirs traditionnels que sont le Parlement ou le Sénat, ou des magistrats du siège et des accusés eux-mêmes qui, en

---

6. Didier Bigo, « Exception et ban : à propos de *l'état d'exception* », *Erytheis*, n° 2, novembre 2007, p. 115.

ne jouant pas le rôle qui leur est assigné, tentent de déjouer les scénarii de la justice politique et de la raison d'État.

### *Antiterrorisme et défense de l'État*

Incarné dans des pratiques sociales visant des individus ou des groupes déterminés, l'état d'exception s'inscrit aussi dans des configurations historiques particulières. Les guerres ou les crises politiques, qui perturbent l'interprétation des événements et désorganisent les divers champs sociaux, sont propices à l'emploi de mesures d'exception. Dans ces contextes, les gouvernements tendent à monopoliser et à concentrer l'ensemble des pouvoirs, et, au nom de la légitime défense étatique, à prendre des dispositions dites « exceptionnelles » pour éradiquer les menaces qui pèsent sur la nation, la République ou l'État. Néanmoins, ces « moments d'exception » ne sont pas des parenthèses dans la vie tranquille des démocraties. Ils marquent et contraignent l'évolution des logiques exceptionnalistes, soit dans le sens d'une délégitimation durable de certaines pratiques, soit, à l'inverse, dans celui de leur réapparition ou, sous une autre forme, de leur réactualisation. Plus précisément, certains cycles de violence, par leur degré de radicalité contre les « ennemis publics » et leur durée, participent d'une cristallisation de l'exception dans les diverses institutions répressives (la police, la justice, l'armée) et favorisent ensuite, malgré la fin de l'état d'exception, leur survivance et leur pérennisation. Il reste ainsi souvent des « traces d'exception » à la suite d'une guerre ou d'un conflit, tant dans la mémoire de celles et ceux qui en ont subi les effets que dans les pratiques et l'habitus même des agents qui l'ont mobilisée. Plus encore, si certains dispositifs d'exception ont été perçus, à un moment donné de l'Histoire, comme opérants et efficaces par une partie des gouvernants, ils demeurent dès lors un possible remobilisable ultérieurement.

Dans cette perspective, la guerre d'Algérie se révèle centrale, elle qui s'est caractérisée par l'emploi de mesures illégitimes

et illégales, mais néanmoins couvertes et autorisées au plus haut sommet de l'État, comme les détentions arbitraires, les exécutions sommaires, les tortures, etc. Ces techniques de dégradation et d'élimination de l'adversaire induites par la militarisation de la répression en contexte de guerre ont officiellement cessé d'être mobilisées une fois le processus de pacification enclenché. L'amnistie, qui a empêché le jugement des acteurs ayant participé à la gestion violente et meurtrière des opposants, les a d'ailleurs définitivement renvoyées à un passé conflictuel et violent consensuellement décrié. Pour autant, la guerre d'Algérie a constitué une véritable matrice des usages de l'exception, ayant marqué tout à la fois les figurations de l'ennemi intérieur<sup>7</sup> et certaines pratiques de domination policière sur des populations « indésirables » et racialisées<sup>8</sup>. Quant à la justice d'exception, elle a perduré bien au-delà de la résolution du conflit, les tribunaux spéciaux gaullistes se succédant de l'application de l'article 16 en 1961 au début des années 1980. Ainsi, progressivement, avec l'éloignement des perspectives de guerres intra ou inter-étatiques, l'exception juridictionnelle française s'est émancipée de l'état d'exception et s'est adaptée aux temps de paix. Par les multiples crises politiques qui ont entraîné la routinisation de certaines mesures dérogoires au droit commun, elle s'est détachée des périodes qui autrefois seules légitimaient, justifiaient et permettaient son existence et son utilisation. L'analyse des juridictions spécialisées dans la criminalité politique, qui illustrent le passage d'une justice d'exception exceptionnelle à une justice d'exception permanente, éclaire dès lors l'intégration de l'exception dans l'appareil répressif et pénal ainsi que sa légalisation.

La lutte contre le terrorisme, à tout le moins dans le cas français, ne modifie pas ce double mouvement d'héritage et

---

7. Mathieu Rigouste, *L'ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2011, 351 p.

8. Emmanuel Blanchard, *La police parisienne et les Algériens (1944-1962)*, Paris, Nouveau monde Éditions, 2001, p. 399 à 405.

d'adaptation du système punitif aux évolutions des relations entre l'État et les groupes criminalisés. Le caractère récent du droit pénal antiterroriste<sup>9</sup> et le discours de la nouveauté, tant en ce qui concerne les nouveaux défis sécuritaires des États qu'à propos des modalités de la répression du terrorisme – discours de la nouveauté auquel participe l'importante production éditoriale sur l'état d'exception post-11 Septembre – ne doit ainsi pas masquer les réappropriations des dispositifs répressifs mobilisés lors du conflit algérien et institutionnalisés dans les années 1960 et 1970. Les principales caractéristiques de la lutte antiterroriste aujourd'hui, comme la définition extensive des infractions pénales, les procédures spéciales de poursuite et d'instruction ou les modalités distinctes de jugement des terroristes, sont clairement héritées de ce conflit de décolonisation. Néanmoins, l'héritage colonial de l'antiterrorisme n'est pas direct, et la Cour de sûreté de l'État a, dans ce processus, joué un rôle décisif de filtre, entre les dispositifs considérés en temps de paix comme inacceptables et illégitimes au plus grand nombre, et ceux pouvant être justifiés et conservés. En permettant la légalisation de certaines dispositions prises en contexte de guerre et en les adaptant aux temps plus ordinaires de la vie politique et judiciaire, la juridiction gaulliste a ainsi fourni aux gouvernements de la V<sup>e</sup> République un ensemble de techniques policières et judiciaires progressivement réinvesties dans l'arsenal antiterroriste français.

Cependant, la permanence de certaines mesures exceptionnelles et leur maintien dans un contexte de surcriminalisation des dits « terroristes » font-ils de l'antiterrorisme un état d'exception permanent, comme l'avance Giorgio Agamben<sup>10</sup> ? Si cette analyse est importante, notamment en ce qu'elle permet de penser la dangerosité des États, elle pose néanmoins deux difficultés pour saisir les évolutions des mobilisations de défense étatiques.

---

9. L'absence de référence au terrorisme dans la législation pénale jusqu'en 1986 illustre le caractère récent du droit pénal antiterroriste.

10. Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003, 153 p.



D'une part, elle véhicule un discours par trop alarmiste qui fait écho, tout en s'y opposant, à celui de la menace criminelle permanente diffusée par les tenants du paradigme répressif et sécuritaire (certains politiques, les criminologues, les juges antiterroristes, etc.). Bien évidemment, ces deux thèses antagonistes n'ont ni les mêmes buts ni la même portée : la première dénonce les abus de pouvoir et les violences gouvernementales, la seconde se focalise sur les multiples dangers encourus par les démocraties pour favoriser un accroissement des prérogatives des agents en charge de la sécurité. Mais nous serions, à les lire de manière conjointe, pris en tenaille entre un État surpuissant et des populations criminelles diverses, c'est-à-dire dans un État de non-droit. Or comme nous le verrons, si précaire et fragile soit-il, l'encadrement démocratique de l'exception limite ses dérives possibles et fait partie intégrante du processus de protection de l'État contre ses agressions réelles ou supposées<sup>11</sup>. Les gouvernements eux-mêmes, s'ils tendent à multiplier les dispositions spécifiques pour réprimer ou discipliner une partie de la population et accroître par ce biais le contrôle qu'ils exercent sur les activités sociales, n'en sont pas moins soucieux de protéger la légitimité de leur pouvoir. Ils modulent dès lors bien souvent le champ d'application des mesures exceptionnelles en fonction des réactions suscitées et procèdent à des ajustements continuels de leur degré d'atteinte aux droits fondamentaux.

D'autre part, s'il semble possible d'identifier des dispositifs d'exception permanents, la notion d'« état d'urgence permanent<sup>12</sup> » découle d'une approche évolutionniste de l'état d'exception au terme de laquelle la lutte antiterroriste apparaît comme l'aboutissement d'un long processus de renforcement de la « chose publique ». Or, la linéarité de ce mouvement ne va pas de soi, notamment parce qu'elle sous-tend l'idée d'une

---

11. Jean-Claude Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris, La Découverte, 2007, p. 107.

12. Giorgio Agamben, *État d'exception...*, *op. cit.*, p. 11.

indistinction progressive entre démocratie et absolutisme<sup>13</sup> et celle d'une radicalité toujours plus grande des modes de gestion des conflits intra-étatiques. Mais, par exemple, les gouvernements français sont-ils prêts à aller plus loin, aujourd'hui, en France, dans la répression des terroristes dits « islamistes », qu'il y a cinquante ans, au moment de la lutte contre les membres du FLN et les partisans de l'indépendance de l'Algérie ? Si la question semble peu pertinente, notamment en ce qu'elle occulte la singularité du conflit algérien, celle de la lutte anti-terroriste, tout comme la particularité des situations de guerre, elle n'en souligne pas moins la difficulté de voir dans l'antiterrorisme le résultat d'une expansion inexorable des pouvoirs de l'exécutif et le fruit d'une radicalisation continue des mesures dérogatoires mobilisées par les agents répressifs. Dans le cas de la France, non seulement les dispositifs auxquels recourent ces derniers sont dissemblables d'une période historique à une autre, ou ont été modifiés sous l'effet des processus de décolonisation et d'affaiblissement des oppositions illégalistes et violentes, mais les modalités de leur adoption le sont également puisqu'elles sont pour la plupart aujourd'hui le résultat d'un vote au Parlement.

En l'occurrence, si les sorties de crises ou de conflits font partie de ces moments-ruptures qui transforment les méthodes d'élimination des adversaires, certains événements bouleversent également les formes prises par la « légitime défense » de l'État. Ainsi, la suppression de la Cour de sûreté et les législations pénales du début des années 1980 font évoluer les usages étatiques de l'exception et inaugurent de nouveaux rapports entre État et activisme radical. Désormais, chaque réforme est sous-tendue par l'impératif de ne pas « revenir en arrière », ce qui explique que la Cour de sûreté n'ait jamais été recréée, et par celui de s'en tenir prioritairement aux principes du droit commun pour juger les « terroristes ». Inscrits dans un processus plus général de dépolitisation de la justice lui-même partiellement remis en cause par l'arrivée de la droite

---

13. *Idem.*, p. 12.

au pouvoir au milieu des années 1980, ces derniers sont depuis lors officiellement jugés par les tribunaux de droit commun. De manière générale, quand les attentats meurtriers et les événements violents contribuent à engager un processus de production de normes juridiques ou à réactiver certaines dispositions attentatoires aux droits et libertés, les périodes plus pacifiées imposent à l'autorité exécutive de les désexceptionnaliser – c'est-à-dire de les normaliser ou de les rendre plus conformes aux règles et principes qui régissent d'ordinaire la répression de droit commun – ou de les supprimer. Aussi, s'il convient d'être prudent quant à la nouveauté radicale des formes prises par la défense de l'État – dans ses atteintes au(x) droit(s), ses figurations de l'ennemi public, les modalités de leur punition – pour au contraire souligner la généalogie, la permanence et l'évolution de certains phénomènes d'exception, il est également nécessaire de prendre en compte les moments de rupture qui travaillent les logiques exceptionnalistes et façonnent de nouveaux régimes d'exception.

### *Une sociologie historique des dispositifs d'exception permanents*

Aussi, et en analysant l'exception par son aspect juridictionnel, c'est-à-dire par les tribunaux qui ont pour mission de mettre en œuvre la lutte politico-judiciaire contre des populations cibles sans cesse redéfinies, il s'agit ici de comprendre comment naissent, évoluent et se transforment des dispositifs d'exception permanents, et de saisir la manière dont ils façonnent des régimes répressifs aggravés, qui eux aussi subissent des mutations successives en fonction des contextes, des groupes visés et du type de répression mobilisée. La perspective sociohistorique et l'analyse sur le temps long, de la fin de la guerre d'Algérie aux récentes législations antiterroristes, favorisent également la prise en compte de la continuité de certaines pratiques policières ou judiciaires, mais aussi celle des représentations des « ennemis publics » et des groupes dits « à risque ». Suivre les

mesures d'exception de leur naissance à leur disparition ou à leur réapparition permet aussi de rendre compte des innovations dans le traitement étatique des violences radicales, qu'il s'agisse de nouveaux aménagements spéciaux comme par exemple la suppression définitive des jurys d'assises pour le jugement des affaires terroristes en 1986, ou de dispositions traditionnellement mobilisées par la justice pénale, mais réinvesties contre des militants, à l'instar des examens psychiatriques, systématiquement demandés pour « expertiser » les présumés auteurs de crimes ou de délits politiques à partir de la création de la Cour de sûreté de l'État. Selon les usages qui en sont faits, le droit pénal commun peut donc lui aussi être exceptionnalisé et mobilisé pour brouiller les frontières entre la justice ordinaire et la justice d'exception. L'attention portée aux acteurs répressifs, à leurs pratiques et aux logiques punitives qui les sous-tendent, tout comme l'analyse des expériences vécues de la répression par ceux qui la subissent, invitent dès lors à ne pas durcir l'opposition binaire entre droit pénal commun et droit d'exception, et à prendre en compte les phénomènes d'imitation, d'importation et de circulation de mesures ordinaires ou exceptionnelles entre les différentes juridictions ou institutions.

La Cour de sûreté de l'État, en tant que juridiction politico-militaire ayant traversé près de deux décennies, constitue un terrain d'observation privilégié des transformations de la gestion étatique des illégalismes politiques et, plus généralement, de cette technique de gouvernement singulière qu'est la répression par l'exception. Pour faire tenir ensemble une analyse « par le bas » de la justice politique, de ses modalités de fonctionnement, des pratiques qu'elle autorise et de ses effets sur les cibles de l'exécutif, et une analyse centrée sur les conditions de possibilité d'existence de dispositifs d'exception permanents dans un régime démocratique, cette étude repose principalement sur plusieurs types et fonds d'archives soumis à dérogation. Les archives de la Cour de sûreté de l'État, qui comprennent à la fois des dossiers relatifs aux procédures, aux enquêtes dites de « personnalité », et aux conditions de détention des individus qui y ont été déférés, sont essentielles pour restituer le destin

Composition et mise en pages  
Nord Compo à Villeneuve-d'Ascq

